

Procédure Demande de Césure

Préambule

La fiche n°7 explicite les conditions d'application et de mise en œuvre de l'article IV-5 du Règlement des Etudes 2021/2022 pour les spécialités d'ingénieurs en formation initiale sous statut étudiant et en formation continue et relatif à la mise en place d'une période de césure dans le cursus universitaire des étudiants.

1- Le cadre général

1.1 – Définition:

La césure est une période pendant laquelle un étudiant, inscrit dans une formation initiale d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré par un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Cf. Décret N°2018-372 et article du Code de l'Education D.611-13 + circulaire n°2019-030 du 10 avril 2019).

La césure est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc pas comporter un caractère obligatoire. Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure. Elle peut donc débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le dernier semestre de la fin de cette formation et ce, quelle que soit la durée du cycle d'études. (Cf. Décret N°2018-372 et article D.611.15 + circulaire n°2019-030 du 10 avril 2019).

1.2 – Durée :

La durée ne peut être inférieure à celle d'un semestre universitaire, ni supérieure à deux semestres consécutifs. Le début d'une période de césure coïncide nécessairement avec celui d'un semestre universitaire. (Cf. Décret N°2018-372 et article D.611.15 + circulaire n°2019030 du 10 avril 2019).

1.3 – Public concerné:

Les étudiants inscrits dans un cursus de formation initiale, au sein d'un établissement public dispensant des formations d'enseignement supérieur.

1.4 - Formations concernées

La césure est possible dans le cadre des formations suivantes : diplômes d'ingénieurs (FISE), masters.

Date de création: 03 mai 2021

Rédacteurs : DFP

Entrée en vigueur : 1er septembre 2021

Date de mise en ligne: 1er septembre 2021 - Date de modification: 03/03/2022



1.5 - Les différents cas de césure

La césure peut prendre notamment l'une des formes suivantes (Cf. Décret N°2018-372 et article D.611-16 + circulaire n°2019-030 du 10 avril 2019) :

- ➤ Une formation dans un domaine différent de celui de la formation dans laquelle l'étudiant est inscrit. Dans ce cas, le statut étudiant et les droits afférents sont maintenus dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur. L'étudiant doit se conformer à la procédure de candidature et d'inscription de l'établissement d'accueil.
- ➤ Une expérience en milieu professionnel en France ou à l'étranger ; Les procédures de l'UTBM concernant les départs à l'étranger sont également valables dans le contexte de césure, notamment concernant les aspects sécuritaires.
- ➤ Un engagement de service civique en France ou à l'étranger, qui peut notamment prendre la forme d'un volontariat de solidarité internationale, d'un volontariat international en administration ou en entreprise ou d'un service volontaire européen.
- ➤ Un projet de création d'activité en qualité d'étudiant-entrepreneur. Dans le cadre d'un projet de création d'activité, la césure s'inscrit dans le dispositif de « l'étudiant-entrepreneur ». Ce statut est obtenu auprès des Pôles étudiants pour l'innovation, le transfert et l'entrepreneuriat (Pépite) de la COMUE UBFC.

2- La demande de césure (Cf. Règlement des études 2021-2022 article IV-5.2).

2.1 – Procédure

Le dossier de demande motivée de césure doit être déposé auprès du responsable de formation concernée au plus tard quinze jours avant la tenue du jury de suivi des études. A titre exceptionnel, pour répondre à des situations individuelles spécifiques, et en accord avec l'étudiant, le jury de suivi des études peut proposer un semestre de césure à l'étudiant.

La décision de césure est prononcée par le jury de suivi des études. En cas d'acceptation, la convention de césure est signée par la DFP dans un délai de deux mois maximums.

Une fois la décision du jury actée, le service des études de la DFP envoie la convention de Césure à remplir et à faire signer à l'étudiant. La convention « définitive » devra alors être transmise à la DFP pour archivage. En parallèle, le service des études mettra les informations à jour dans le dossier numérique étudiant. La césure apparaitra dans l'onglet « projet personnel » et également dans l'onglet « Cursus étudiant » sous la mention « **ST00** ».

Une césure ne peut pas être demandée après le dernier semestre du cursus (stage ou études), ou dès lors que les crédits ECTS requis pour la diplomation sont validés. Aucune condition préalable à une demande de césure n'est requise, ni en termes de crédits, ni de temps passé à l'UTBM.

Date de création : 03 mai 2021

Rédacteurs : DFP

Entrée en vigueur : 1er septembre 2021

Date de mise en ligne : 1er septembre 2021 - Date de modification : 03/03/2022



2.2 Droits d'inscription pour la césure – le Taux réduit.

Le montant et les conditions de paiement des droits d'inscription administrative pendant la période de césure sont définis annuellement par le ministère de l'Enseignement supérieur. Pour une césure d'un semestre, l'étudiant est redevable du montant des droits d'inscription défini au niveau national. Pour une césure d'une année, l'étudiant n'est pas assujetti au paiement des droits d'inscription. Si un accompagnement pédagogique spécifique donnant lieu à l'attribution de crédits ECTS est mis en place, l'intégralité des droits d'inscription est due indépendamment de la durée de la période de césure.

2.3 Le maintien de la Bourse sur critères sociaux

Si la période de césure consiste en l'inscription dans une formation qui ouvre droit à la bourse, celle-ci peut être maintenue sur demande de l'étudiant et sous réserve de respecter les règles de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens. Dans les autres cas, la décision relève de l'établissement. Elle sera prise en fonction de la thématique de la césure. En cas de refus, il devra être motivé. Lorsque le droit à bourse est maintenu, il entre dans le décompte du nombre total de droits à bourse ouverts à l'étudiant au titre de chaque cursus.

2.4 Césure et Parcoursup

Par ailleurs et avant son entrée à l'UTBM, l'étudiant peut, grâce à la procédure Parcoursup, débuter une césure dès l'entrée dans l'enseignement supérieur. Pour ce, il peut formuler une prédemande de césure à l'UTBM, dès lors que l'admission de la candidature est actée par l'établissement. Cette pré-demande doit être suivie de la procédure de demande de césure propre à l'UTBM et commune à tous les étudiants.

3 - La mise en œuvre de la césure

3.1 - Accompagnement pédagogique et administratif

L'UTBM doit assurer un encadrement pédagogique lors de la période de césure. Cet accompagnement peut être organisé sous différentes formes : contacts téléphoniques, courriels à l'étudiant, rendez-vous, etc. L'établissement peut, en effet, accompagner l'étudiant dans la préparation de cette période et pour la conception de son bilan de fin de césure (compétences acquises et ECTS accordés dans des cas spécifiques) (Cf. Décret N°2018-372 et article D.61120 + circulaire n°2019-030 du 10 avril 2019).

Date de création : 03 mai 2021

Rédacteurs : DFP

Entrée en vigueur : 1^{er} septembre 2021

Date de mise en ligne : 1er septembre 2021 - Date de modification : 03/03/2022



3.2 - Reconnaissance des compétences acquises pendant la période de césure (Cf. Règlement des études 2021-2022 article IV-5.3).

L'étudiant peut demander une prise en compte des compétences acquises pendant la césure et leur reconnaissance sous forme de crédits ECTS. Ces crédits ECTS ne sont pas diplômants. Ils sont comptabilisés au-delà des 300 crédits ECTS requis pour le cursus en 5 ans et des 180 crédits ECTS requis pour le cursus en 3 ans.

La description du projet, des compétences et des crédits ECTS associés (de 0 à 6 pour un semestre) et des modalités de validation (rapport, soutenance) font l'objet d'un contrat entre l'étudiant et le responsable de formation avant le départ. Ces éléments sont examinés chaque fin de semestre par une commission composée du directeur aux formations et à la pédagogie, du responsable de formation concernée, d'un représentant du pôle humanités si besoin et de deux représentants étudiants nommés par le VP étudiants du CEVU pour une durée d'un an. La commission se prononce sur l'inscription du projet de césure au supplément au diplôme.

3.3 - Interruption de la césure

Lorsque l'étudiant souhaite interrompre la période de césure avant le terme prévu, la réintégration dans la formation ne peut intervenir sans l'accord du directeur de l'UTBM, sur avis de la DFP et du Responsable de la formation.

3.4 - Le refus de la césure

Tout refus de césure doit être motivé. Ce refus devra faire l'objet d'un courrier avec voie et délai de recours à l'étudiant, voire, si besoin, d'une rencontre avec le responsable de la formation.

Textes Réglementaires :

- ➤ Vu l'article 611-12 du code de l'éducation ;
- ➤ Vu le décret n°2018-372 du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur ;
- ➤ Vu le Règlement des études FISE de l'UTBM article IV-5.

Date de création : 03 mai 2021

Rédacteurs : DFP

Entrée en vigueur : 1^{er} septembre 2021

Date de mise en ligne : 1er septembre 2021 - Date de modification : 03/03/2022